



Selles Saint Denis, le 01 septembre 2021

## **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE SELLES SAINT DENIS**

### **0 – PREAMBULE**

Les utilisateurs du restaurant scolaire doivent accepter le règlement intérieur proposé ci-après.

### **1 – ADMISSION**

Tous les enfants scolarisés à Selles Saint Denis sont admis au restaurant scolaire.

### **2 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Les enfants doivent être munis d'une serviette **marquée à leur nom**, et munie d'un lien pour les maternelles. Celle-ci devra être régulièrement changée.

Durant la période de crise sanitaire (COVID-19), des serviettes jetables sont fournies aux enfants.

### **3 – HORAIRES**

Les enfants seront accompagnés par le personnel communal jusqu'au restaurant où ils sont pris en charge par le personnel communal **de 12 h 00 à 13 h 20**.

### **4 – DISPOSITIONS GENERALES**

La vie en collectivité implique des règles de vie commune qu'il est bon que chacun respecte.

Afin de permettre à chacun de prendre son repas dans les meilleures conditions, il est demandé calme et discipline, bien que le repas soit un moment d'échange et de détente pour les enfants.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement du restaurant scolaire, un isolement est autorisé, sous surveillance, pendant un temps court nécessaire pour permettre à l'enfant de retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Si toutefois, le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement du restaurant scolaire et traduit une inadaptation à la vie en collectivité, le personnel communal soumet le cas et la situation au Maire ou au Maire-Adjoint responsable

de la Commission du Restaurant Scolaire, seule autorité compétente en la matière. Celui-ci peut consulter la commission du restaurant scolaire ou prendre les sanctions qui s'imposent.

Une décision de retrait provisoire par mesure disciplinaire peut être prise par le Maire ou le Maire-Adjoint responsable de la Commission du Restaurant Scolaire après un entretien avec les parents et consultation facultative de la Commission du Restaurant Scolaire.

Le personnel communal ou les utilisateurs du restaurant scolaire s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de leur part, indifférence ou mépris à l'égard d'un enfant ou de sa famille ou des personnes présentes au restaurant.

De même, les enfants ou leur famille se doivent d'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du personnel de service ou des personnes présentes au restaurant scolaire.

Le personnel communal ne peut exiger d'un enfant qu'il mange de tout mais il doit s'interroger sur les causes d'un refus et les communiquer à la famille. Si la situation se prolongeait, il doit les communiquer au Maire ou au Maire-Adjoint responsable de la Commission du Restaurant Scolaire.

Toute réclamation est à adresser par écrit au Maire ou au Maire-Adjoint responsable de la Commission du Restaurant Scolaire qui jugera des suites à donner.

Les manquements au règlement sont communiqués au Maire ou au Maire-Adjoint responsable de la Commission du Restaurant Scolaire, qui, le cas échéant, réunira la Commission du Restaurant Scolaire ou prendra les mesures disciplinaires adéquates.

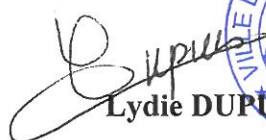
## **5 – SURVEILLANCE**

La surveillance des enfants est continue. Elle s'exerce dès la période d'accueil jusqu'à la reprise du service du personnel enseignant.

## **6 – TARIF CANTINE**

**Le tarif appliqué au 1<sup>er</sup> septembre 2021 sera de 3.20 €.**

L'Adjoint Délégué



**Lydie DUPUIS**

